

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE DRAGUIGNAN

ORDONNANCE DE REFERE

REFERE n° : 13/09740
MINUTE n° : 13/00901
DATE : 14 Novembre 2013
PRESIDENT : Fabrice ADAM
GREFFIER : Anne-Sophie DULAC

En présence de Monsieur David MARCAT, auditeur,

DEMANDEURS

Monsieur Marc DORGNON

né le 06 Avril 1956 à VALENCE (TARN-ET-GARONNE), de nationalité Française
47 rue de l'Octogone
83310 PORT GRIMAUD

Madame Rita MAUCLER

née le 10 Décembre 1948 à PARIS, de nationalité Française
40 Ile des Pins
83310 PORT GRIMAUD

Monsieur Jean Pierre SAVOLDELLI

Place des Six Canons
83310 PORT GRIMAUD

Madame Hermine WILLOCX

née le 29 Avril 1948 à IXELLES (BELGIQUE)
67 rue des deux Iles
83310 PORT GRIMAUD

Monsieur Jack DAUPHIN

né le 07 Mai 1963 à MIGENNES (YONNE)
de nationalité Française
12 Place du Marché
83310 PORT GRIMAUD

Madame Simone FAUQUET

née le 02 Avril 1930 à ROMBAS (MOSELLE), de nationalité Française
La Margeride
Rue des Deux îles
83310 PORT GRIMAUD



Monsieur Bruno BRABANT
28 Les Grenadiers
83310 GRIMAUD

Représentés par : Maître Jean-Marie TROEGELER, membre de l'Association TROEGELER GOUGOT BREDEAU-TROEGELER, avocats au barreau d'AIX EN PROVENCE et Me Thibaud VIDAL, membre SELARLU VIDAL, avocat au barreau de PARIS

DEFENDERESSES

Association Syndicale DES COPROPRIETAIRES DE PORT GRIMAUD 1
Maison Commune
Place de l'Eglise
83310 PORT GRIMAUD

Madame Victoire DE MARGERIE, *es qualité de présidente de l'Association Syndicale des Propriétaires de PORT GRIMAUD 1*
Maison Commune
Place de l'Eglise
83310 PORT GRIMAUD

Représentés par : Me Laurent COTRET, membre de la SCP AUGUST & DEBOUZY et Associés, avocat au barreau de PARIS, et Me Elric HAWADIER, membre de la SELARL HAWADIER, avocat au barreau de DRAGUIGNAN

DEBATS : Après avoir entendu à l'audience du 13 Novembre 2013 les parties comparantes ou leurs conseils, l'ordonnance a été rendue ce jour par la mise à disposition de la décision au greffe.

copie exécutoire à *Me Elric HAWADIER ; Maître Jean-Marie TROEGELER*
expédition à *Me HUERTAS*
copie dossier

FAITS, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

L'Association Syndicale des Propriétaires de PORT GRIMAUD 1 est l'une des trois entités qui gèrent le site de Port Grimaud.

Elle est administrée par un conseil syndical de 16 membres dont 9 ont démissionné le 1^{er} octobre 2013.

Exposant que nonobstant le fait que le conseil ne soit plus constitué aux termes de l'article 12 des statuts, la présidente qui n'agit que par délégation du conseil syndical, envisage de convoquer une assemblée générale extraordinaire le 16 novembre 2013, Monsieur Marc DORGNON, Madame Rita MAUCLER, Monsieur Jean-Pierre SALVOLDELLI, Madame Hermine WILLOCX, Monsieur Jack DAUPHIN, Madame Simone FAUQUET, propriétaires, d'une part, et Monsieur Bruno BRABANT, salarié de l'association, d'autre part, autorisés par ordonnance présidentielle du 31 octobre 2013, ont, par exploit du 4 novembre 2013, fait assigner en référé d'heure à heure Madame de MARGERIE et l'Association Syndicale des Propriétaires de PORT GRIMAUD 1 (ci-après ASP) devant le juge des référés du tribunal de grande instance de



DRAGUIGNAN aux fins qu'il leur soit fait défense sous astreinte de convoquer l'assemblée générale qu'ils envisagent de réunir le 16 novembre 2013 et, subsidiairement, d'y inscrire à l'ordre du jour pour les premiers, la validation d'un processus électoral et, pour Monsieur BRABANT, son licenciement, qu'ils soient condamnés sous astreinte à adresser une lettre aux propriétaires pour les informer de l'annulation de l'assemblée. À défaut d'accord entre les parties sur le processus électoral à suivre, ils sollicitent la désignation d'un mandataire ad'hoc.

Ils sollicitent encore qu'il soit fait défense, sous astreinte, à Madame de MARGERIE d'utiliser à des fins personnelles ou de propagande le fichier des propriétaires de l'ASP.

Ils réclament enfin une somme de 5000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ASP de PORT GRIMAUD 1 et sa présidente, Madame de MARGERIE, rappellent que le syndicat, organe de direction, n'est plus constitué après la démission de 9 de ses 16 membres. Elles précisent qu'afin de remédier à la situation, la présidente a été contrainte de convoquer les membres de l'association à une assemblée générale, rappelant qu'en cas de blocage, il est admis que le président d'une association puisse prendre les mesures urgentes qui s'imposent, sous réserve d'approbation ultérieure de l'assemblée générale.

Elles soutiennent que la procédure est tardive puisque le processus a été lancé dès le 4 octobre, et malveillante.

Elles soulèvent l'irrecevabilité des demandes de Monsieur BRABANT qui n'est pas propriétaire et n'a pas qualité pour soulever la nullité du processus engagé.

Elles observent que la présidence de l'association a une existence institutionnelle autonome, que les statuts lui reconnaissent le droit de convoquer une assemblée ainsi que de fixer l'ordre du jour qui s'analyse en une mesure d'urgence, que par ailleurs, l'assemblée peut déléguer au président tout ou partie de ses responsabilités dont celle d'organiser les élections.

Elles soutiennent, en conséquence, que la désignation d'un mandataire ad hoc est une mesure inutile et sérieusement contestable.

Elles s'opposent aux demandes subsidiaires soutenant que le *modus operandi* électoral sera strictement conforme aux statuts à ceci près que les élections seront supervisées non par le syndicat défaillant mais par la seule présidente, que le licenciement de Monsieur BRABANT est urgent compte tenu de la gravité des faits qui lui reprochés.

Elles ajoutent que l'élection doit porter sur l'ensemble des membres du conseil syndical puisque celui-ci n'est plus constitué, qu'en tout état de cause, il appartiendra à l'assemblée générale de décider le 16 novembre s'il y a lieu de renouveler ou non l'ensemble du conseil.

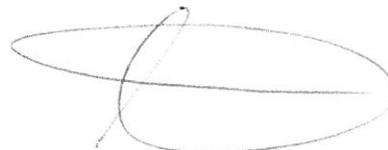
Elles soutiennent que le fichier n'a jamais été utilisé à des fins personnelles mais d'une façon totalement désintéressée.

Elles sollicitent une somme de 5000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

En réplique, Monsieur Marc DORGNON, Madame Rita MAUCLER, Monsieur Jean-Pierre SALVOLDELLI, Madame Hermine WILLOCX, Monsieur Jack DAUPHIN, Madame Simone FAUQUET réitèrent leurs demandes, soutenant que la présidente n'a ni qualité ni pouvoir pour convoquer une assemblée générale extraordinaire, qu'elle n'a, en outre, aucune légitimité pour organiser ces élections en l'état d'un conseil syndical et d'un comité de gestion en majorité démissionnaire et qui, pour le surplus lui est hostile. Ils rappellent que le comité de gestion a, aux termes des statuts le pouvoir de contrôler la recevabilité des candidatures, pouvoir qui ne saurait pour l'occasion, lui être confié.

Ils font en tout état de cause valoir que les sept conseillers non démissionnaires ne peuvent être concernés par les élections, leur mandat n'étant pas arrivé à terme peu important le fait que le syndicat ne puisse plus siéger.

Monsieur BRABANT soutient que son intervention est parfaitement recevable puisque les deux premiers points de l'ordre du jour le concerne. Il ajoute que Madame de



MARJORIE n'est pas compétente pour faire établir l'ordre du jour de l'assemblée générale au regard des statuts de l'association.

SUR CE :

Sur la demande de Monsieur BRABANT :

Monsieur BRABANT n'étant ni propriétaire d'un immeuble situé dans le périmètre de l'ASP ni, par voie de conséquence, membre de l'association, n'a pas qualité pour contester l'organisation d'une assemblée générale de cette association ou l'ordre du jour de l'assemblée.

La seule circonstance tirée du fait qu'y figurent l'homologation d'une procédure de licenciement engagée à son encontre et l'autorisation de poursuivre cette procédure, est indifférente comme se rattachant au processus décisionnel interne de l'employeur, ce qui ne prive en rien le salarié des voies de recours susceptibles d'être, le cas échéant, exercées contre la décision de licenciement qui lui fera grief.

Monsieur BRABANT sera donc déclaré irrecevable en ses demandes.

Sur les demandes de Monsieur Marc DORGNON, Madame Rita MAUCLER, Monsieur Jean-Pierre SALVOLDELLI, Madame Hermine WILLOCX, Monsieur Jack DAUPHIN, Madame Simone FAUQUET :

Aux termes de l'article 809 al 1^{er} du code de procédure civile, le juge des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

L'article 11 des statuts de l'ASP de PORT GRIMAUD 1 (suivant la version du 27 juin 2013, étant précisé que les requérants produisent aux débats la version initiale du 13 décembre 1976) dispose que « *l'organe responsable de l'administration de la cité lacustre est le syndicat* » (I), que « *le syndicat est constitué de seize membres* » (II), que « *la durée des fonctions des membres du syndicat est de quatre ans, ... les membres se renouvellent par moitié tous les deux ans, ... le syndicat n'est plus constitué si plus de six sièges sont vacants pour quelque cause que ce soit* » (III), que « *le syndicat élit parmi ses membres le président de l'association syndicale et les membres du comité de gestion* » (IV).

L'article 12 dispose notamment que le syndicat « *convoque les assemblées des propriétaires et en fixe l'ordre du jour... (et) peut déléguer au président au comité de gestion tout ou partie de ses responsabilités* ».

L'article 14 stipule que « *le comité de gestion est l'organe exécutif du syndicat* », qu'il se compose qu'il se compose du président et de l'association et quatre membres, tous élus par le syndicat.

Il ressort de l'article 16 que le président dirige et anime le comité de gestion, « *procède aux convocations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat et assure l'exécution des décisions de l'assemblée des propriétaires et du syndicat* ».

Enfin, l'article 7 al 2 dispose que : « *il pourra être procédé à la convocation d'une assemblée extraordinaire des propriétaires lorsque le comité de gestion le jugera nécessaire, ou à la demande des membres de l'association représentant au moins le quart des voix, ou encore sur la demande du syndicat* ».

Il est établi par les pièces produites que huit des seize membres du syndicat ont démissionné, que dès lors et en application de l'article 12 précité, celui-ci n'est plus constitué. Or, il résulte des articles 12 et 7 des statuts que seul le syndicat, et s'agissant

d'une assemblée générale extraordinaire, le comité de gestion qui n'en est que l'émanation, ont qualité pour décider de convoquer une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

Si l'article 16 précise que le président *procède* aux convocations, ce texte ne se comprend, à l'évidence (selon le principe de l'article 1161 du code civil), qu'à la lumière de l'article 12 qui définit qu'elle est l'autorité en la matière. Il ne s'agit donc, pour le président, que de l'exécution de la tâche matérielle (responsabilité de l'envoi des convocations - le terme « *procède* » prenant tout son sens) d'une décision préalablement prise par le syndicat (ou le comité suivant les cas).

Il suit de là que le président qui ne justifie d'aucune délégation en la matière, à supposer même que celle-ci puisse survivre à un syndicat qui n'est plus constitué, n'a pas qualité pour convoquer *d'initiative* une assemblée générale, a fortiori extraordinaire, ni en fixer l'ordre du jour.

Certes, Madame de MARGERIE et l'ASP font valoir qu'il s'agit d'une mesure urgente et conservatoire résultant de la situation dans laquelle se trouve l'association du fait de la disparition (le syndicat n'étant plus constitué) de son organe décisionnaire.

Une telle analyse ne peut cependant être suivie. D'une part, elle contrevient formellement à la répartition des pouvoirs telle qu'elle résulte des statuts de l'association qui constituent la loi des parties et dont la méconnaissance suffit à caractériser un trouble manifestement illicite. D'autre part, le contexte conflictuel qui existe au sein de l'association justifie l'intervention d'une personnalité extérieure qui limitera tout risque de contestation des élections à intervenir.

En revanche, ces élections porteront nécessairement sur la totalité des membres du syndicat. En effet, les conseillers ne sont élus que dans la seule perspective de constituer cet organe et le fait qu'il ne soit plus constitué – seul point sur lequel les parties sont d'accord – suppose nécessairement qu'il le soit à nouveau en sa totalité (s'agissant pas de compléter le syndicat mais de le constituer), conformément aux statuts par des membres nouvellement élus, la moitié pour deux ans et l'autre moitié pour quatre ans.

Il sera, en conséquence, fait interdiction aux défendeurs de tenir l'assemblée générale qu'ils ont convoquée pour le 16 novembre 2013 et un mandataire ad'hoc sera désigné avec la mission précisée au dispositif de la présente ordonnance, étant observé que la solution que proposent les demandeurs qui ne constituent qu'un arrangement entre deux groupes de personnes lesquelles ne représentent pas la totalité des propriétaires, ne saurait être validé comme n'étant conforme à aucune disposition des statuts et susceptible de contestations ultérieures.

De surcroît, il n'existe, en l'espèce, aucun accord entre les parties.

Sur l'utilisation du fichier des propriétaires et du site internet de l'association :

En l'absence d'infraction à ce jour caractérisée sur l'utilisation du fichier des propriétaires comme du site internet de l'ASP, il sera simplement rappelé aux parties qu'aucune publicité ou contre-publicité en faveur ou au détriment de tel ou tel candidat ne peut être faite notamment en utilisant le fichier de l'association ou le site internet de celle-ci.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

Madame de MARGERIE et la l'Association Syndicale des Propriétaires de PORT GRIMAUD 1 seront condamnés aux dépens à l'exception de ceux afférents à Monsieur BRABANT qui resteront à sa charge.

Elles seront, en outre, condamnées à verser une somme de 1500 euros à Monsieur

